



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société AKERS à Sedan**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la directive n°2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la 3^{ème} période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-560 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les actes administratifs délivrés à la société Akers pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Sedan et notamment l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2011,

Considérant que les activités exercées sur le site de Sedan par la société Akers sont soumises à autorisation, notamment pour la rubrique 2910-A, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société Akers n'a pas transmis sa demande d'affectation de quotas CO₂ pour la 3^{ème} période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la 3^{ème} période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne sont pas respectées,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L.514-1-I du Code de l'Environnement en mettant la société Akers en demeure de satisfaire à ces prescriptions,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er :

La société Akers, dont le siège se situe au 80 avenue de la Marne, BP 70311 à Sedan (08200), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site situé sur la commune de Sedan.

Article 2 :

L'exploitant devra respecter, sous 15 jours dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la 3^{ème} période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, la société Akers devra :

- transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes, par voie postale, le rapport méthodologique, l'onglet A signé et l'onglet K du questionnaire électronique ainsi que l'avis d'assurance raisonnable du vérificateur indépendant sur l'ensemble des informations et données figurant dans le questionnaire et le rapport méthodologique,
- transmettre à l'inspection des installations classées, par voie électronique à l'adresse suivante : mathilde.ducatel@developpement-durable.gouv.fr, l'intégralité du questionnaire électronique, le rapport méthodologique et l'avis d'assurance raisonnable du vérificateur indépendant sur l'ensemble des informations et données figurant dans le questionnaire et le rapport méthodologique.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

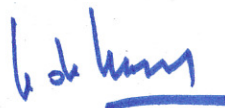
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AKERS et dont copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Sedan et à la Mairie de Sedan.

Charleville-Mézières, le **3 JAN. 2012**

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE